

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 janvier 2007

## DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER - (n° 3405)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 187

présenté par  
M. Edmond-Mariette

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 241 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 6364-3. A* – Les dotations mentionnées aux articles L. 6364-3 à L. 6364-7 tiennent compte du déficit d'équipements structurants à Saint-Martin, ainsi que de la disparition des recettes d'octroi de mer qui étaient versées par la région Guadeloupe. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'évolution statutaire de Saint-Martin ne doit pas faire pour autant disparaître l'engagement financier des pouvoirs publics. Comme cela a été fait pour la Nouvelle-Calédonie et la Corse, il convient que soit mis en place dans le cadre de la dotation globale un soutien financier de rattrapage à la charge de l'État ; cette collectivité ayant des besoins structurants très importants.